



Protections Familiales

Conditions Générales



Ce document vous présente les conditions générales « Protections Familiales ». Celles-ci sont soumises aux dispositions du Code des Assurances. Selon le choix que vous avez fait et qui figure aux conditions particulières de votre contrat, vous bénéficiez de l'une des formules suivantes :

- Protection Familiale 3G
- Protection Familiale 8G
- Protection Familiale G Plus
- Protection Familiale Auto

1. Les définitions	2
<hr/>	
2. Les prestations	3
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Prestations d'informations juridiques par téléphone • Prestations en cas de conflit 	3 3
3. Les domaines garantis en cas de conflit	4
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Protection Familiale 3G Domaines d'intervention Exclusions communes aux 3 domaines • Protection Familiale 8G Domaines d'intervention Exclusions communes aux 8 domaines • Protection Familiale G Plus Domaines d'intervention et limitations Exclusions Extension Monde entier • Protection Familiale Auto Domaines d'intervention Exclusions communes aux 8 domaines 	4 4 4 5 5 5 6 6 7 7 8 8 8
4. Les conditions et modalités d'intervention	9
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions de mise en œuvre des prestations en cas de conflit • Pays dans lesquels s'exercent les prestations en cas de conflit • Déclaration du conflit et information de JURIDICA • Analyse du conflit et décision sur les suites à donner • Frais et honoraires pris en charge 	9 9 9 10 10
5. La vie du contrat	13
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Prise d'effet et durée du contrat • Indexation des garanties • Paiement de la cotisation et révision du tarif • Résiliation • Prescription • Examen des réclamations 	13 13 13 13 14 14
6. Le tableau des garanties	15
<hr/>	

1. Les définitions

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante du contrat. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

On entend par :

Vous : l'assuré, personne physique désignée comme souscripteur aux conditions particulières du contrat, c'est-à-dire celui qui s'engage au paiement de la cotisation, son conjoint non séparé, son concubin notoire, son cosignataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants à charge au sens fiscal du terme.

Nous : l'assureur – JURIDICA – 7 ter, rue de la porte de Buc – 78000 VERSAILLES.

Conflit : opposition d'intérêts, différend ou litige au sens de l'article L.127-1 du Code des Assurances vous conduisant à faire valoir un droit contre un tiers lorsque vous subissez un préjudice, ou à faire défendre vos droits, à l'amiable ou devant une juridiction.

Biens immobiliers garantis : les résidences principale ou secondaire(s) située(s) en France métropolitaine ou à Monaco, que vous occupez et que vous ne donnez pas en location ou en sous-location.

- lorsqu'il s'agit d'une maison individuelle, la garantie porte sur la maison et les parties annexes y attenant,

- lorsqu'il s'agit d'un appartement dans une copropriété, la garantie porte sur les parties privatives y compris les locaux annexes.

Intérêts en jeu : le montant en principal du conflit, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du conflit correspond à une échéance.

Indice de référence : indice des prix à la consommation, ensemble des ménages – autres biens et services (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué.

Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration.

Affaire : conflit entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Dépens taxables : part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

Délai de carence : les domaines de garantie assortis d'un délai de carence et la durée des délais sont définis aux articles « Domaines d'intervention » et au chapitre « Le tableau des garanties ». Il s'agit de la période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet du présent contrat. Pour être pris en charge, votre conflit doit naître après ce délai.

2. Les prestations

Prestations d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout conflit survenant dans votre vie privée ou de salarié, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français et du droit monégasque.

Vous pouvez les contacter du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h30 à 19h30.

Prestations en cas de conflit

Dans les domaines garantis et conformément au chapitre « Les conditions et modalités d'intervention » indiqué page 9, vous bénéficiez des prestations suivantes :

- **Quel que soit le montant des intérêts en jeu :**

- **Conseil**

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

- **Recherche d'une solution amiable**

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre conflit. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable.

- **Si le montant des intérêts en jeu est supérieur à 277 euros (valeur 2005), nous vous assistons en justice :**

- **Phase judiciaire**

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable.

Vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Conditions de mise en œuvre des prestations en cas de conflit » et « Analyse du conflit et décision sur les suites à donner ».

- Vous pouvez également, si vous le souhaitez, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers selon les modalités prévues au chapitre « Les conditions et modalités d'intervention » du présent contrat.

3. Les domaines garantis en cas de conflit

Selon le choix que vous avez fait, figurant aux conditions particulières, vous bénéficiez de l'une des formules suivantes :

Protection Familiale 3G

Domaines d'intervention

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, dans les domaines suivants :

CONSOMMATION

Conflits vous opposant à un vendeur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien, la réparation ou la location d'un bien mobilier, y compris d'un véhicule terrestre à moteur ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services que vous avez conclu à titre onéreux.

HABITAT

Conflits vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des biens immobiliers garantis.

La garantie vous est également acquise lorsque les biens immobiliers garantis que vous occupez sont détenus :

- par une SCI de gestion, **si vous détenez des parts de cette SCI ;**
- en indivision, **si vous êtes l'un des indivisaires ;**
- en nue-propriété ou usufruit, **si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.**

En cas de résiliation du bail ou de vente d'un bien immobilier garanti pendant la durée de validité de votre contrat, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat » pour les conflits se rapportant à ce bien immobilier. Cette extension joue pendant une durée de six mois à compter de la vente ou de la prise d'effet de la résiliation du bail **si ces conflits nous sont déclarés pendant cette même période de six mois et avant une éventuelle résiliation du contrat.**

En cas d'achat ou de location d'un bien immobilier pendant la durée de validité de votre contrat, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat ». Cette extension joue pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail **si ce bien immobilier est destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail.**

TRAVAIL

Conflits individuels du travail vous opposant à votre employeur public ou privé.

Exclusions communes aux 3 domaines

Sont exclus les conflits :

- liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages-ouvrage ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- portant sur le bornage ou la mitoyenneté ;
- opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propriétaire à l'usufruitier ;
- découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- portant sur des prestations sociales, de prévoyance ou de retraite ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- relatifs à votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond.

Protection Familiale 8G

Domaines d'intervention

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, dans les domaines suivants :

CONSOMMATION – HABITAT – TRAVAIL tels que définis en page 4 du présent document pour la formule Protection Familiale 3G.

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE

Conflits portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique à la suite d'une agression ou d'un accident imputable à un tiers.

EMPLOIS FAMILIAUX

Conflits vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux effectuant, en France métropolitaine ou à Monaco, un emploi domestique ou familial.

FISCALITE

Conflits vous opposant à l'administration fiscale à la suite :

- de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives aux biens immobiliers garantis ;
- d'une notification de redressement ;

A condition que ces évènements :

- vous aient été notifiés au moins trois mois après la prise d'effet du présent contrat ;
- ne découlent pas d'une action frauduleuse ;
- n'entraînent pas de poursuites pénales dirigées contre vous ;

et que le redressement ne porte pas sur des revenus, bénéfices, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.

La prise en charge des frais, en matière de fiscalité, est limitée à la somme fixée au « Tableau des garanties », par année d'assurance et par conflit.

PRESTATIONS SOCIALES, DE PREVOYANCE OU DE RETRAITE

Conflits portant sur les prestations qui vous sont dues en matière sociale, de prévoyance ou de retraite par un organisme social, une mutuelle, une société d'assurance, une institution de prévoyance ou de retraite.

SUCCESSIONS

Conflits portant sur la succession d'un ascendant en ligne directe vous opposant à un héritier collatéral privilégié, **si l'ouverture de la succession est intervenue au moins six mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Exclusions communes aux 8 domaines

Sont exclus les conflits :

- liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages-ouvrage ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- portant sur le bornage ;
- opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propriétaire à l'usufruitier ;
- découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- relatifs à votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond.

Protection Familiale G Plus

Domaines d'intervention et limitations

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée ou de salarié des secteurs privé ou public, dans TOUS LES DOMAINES DU DROIT, **sous réserve des limitations et des exclusions communes ci-après :**

LIMITATIONS

- En matière de **BIENS IMMOBILIERS** : nous défendons vos intérêts en cas de conflits vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des biens immobiliers garantis.

La garantie vous est également acquise lorsque les biens immobiliers garantis que vous occupez sont détenus :

- par une SCI de gestion, **si vous détenez des parts de cette SCI** ;
- en indivision, **si vous êtes l'un des indivisaires** ;
- en nue-propriété ou usufruit, **si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier**.

En cas de résiliation du bail ou de vente d'un bien immobilier garanti pendant la durée de validité du contrat, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Biens Immobiliers » pour les conflits se rapportant à ce bien immobilier. Cette extension joue pendant une durée de six mois à compter de la vente ou de la prise d'effet de la résiliation du bail **si ces conflits nous sont déclarés pendant cette même période de six mois et avant une éventuelle résiliation du contrat**.

En cas d'acquisition ou de location d'un bien immobilier, pendant la durée de validité du contrat, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Biens Immobiliers ». Cette extension joue pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail **si ce bien immobilier est destiné à devenir immédiatement votre résidence principale ou secondaire**.

Notre garantie vous est également acquise pour tout conflit lié aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages-ouvrage. Cette garantie joue **si le conflit prend naissance plus de vingt-quatre mois après la prise d'effet du présent contrat et sous réserve que l'assurance obligatoire de dommage à l'ouvrage ou toute assurance obligatoire liée à cette opération ait été contractée et maintenue en vigueur, soit par vous-même en votre qualité de maître d'ouvrage, soit pour votre compte**.

La prise en charge des frais et honoraires est limitée à la somme fixée au « Tableau des garanties ».

- En matière de **DROIT DES PERSONNES** : nous défendons vos intérêts **exclusivement** en cas de conflits relatifs aux pensions alimentaires.
- En matière de **DIVORCE** : nous défendons vos intérêts **exclusivement** en cas de divorce pour faute **et si la demande a été introduite devant une juridiction au moins vingt-quatre mois après la prise d'effet du présent contrat**.
Notre intervention se limite à la prise en charge des frais de procédure et des honoraires d'avocat que vous avez engagés dans la limite de la somme fixée au « Tableau des garanties » pour chacun des conjoints.
- En matière de **SUCCESSION** : nous défendons vos intérêts **exclusivement** en cas de conflits portant sur la succession d'un ascendant en ligne directe vous opposant à un héritier collatéral privilégié **et si l'ouverture de la succession est intervenue au moins six mois après la prise d'effet du présent contrat**.
- En matière de **FISCALITÉ** : nous intervenons en cas de conflit vous opposant à l'administration fiscale à la suite :
 - de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives aux biens immobiliers garantis ;
 - d'une notification de redressement ;

A condition que ces évènements :

- vous aient été notifiés au moins trois mois après la prise d'effet du présent contrat ;
- ne découlent pas d'une action frauduleuse ;
- n'entraînent pas de poursuites pénales dirigées contre vous ;

Et, que le redressement ne porte pas sur des revenus, bénéfiques, plus-values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée.

La prise en charge des frais et honoraires est limitée à la somme fixée au « Tableau des garanties », par année d'assurance et par conflit.

- En matière **DÉFENSE PÉNALE** : nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive, ou convoqué devant une commission administrative. **Nous n'intervenons pas lorsque vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du nouveau Code pénal.** Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...).

Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus à l'article « Frais et honoraires pris en charge ».

Exclusions

Sont exclus les conflits :

- relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes, aux successions et libéralités, sous réserve des conflits expressément garantis ci-dessus ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- portant sur le bornage ;
- portant sur les biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous-location, sauf mention expresse aux conditions particulières ;
- opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propriétaire à l'usufruitier ;
- découlant de l'achat, la détention ou la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- relatifs à votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association, d'une société civile ou commerciale ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés, ou aux mandats que vous avez reçus ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- découlant d'une activité politique ou syndicale, ou d'un conflit collectif du travail ;
- découlant d'une poursuite liée à une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la Route) ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la Route) ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond.

Extension Monde entier

Outre les pays énumérés page 9, nous intervenons pour les conflits garantis dans tous les autres pays du Monde. Par dérogation au chapitre « Les prestations », notre prestation en cas de conflit survenant dans ces autres pays du Monde consiste à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure. Ce remboursement intervient **dans la limite du montant figurant au « Tableau des garanties »**, sur présentation des factures acquittées et des pièces de procédure.

Protection Familiale Auto

Domaines d'intervention

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, dans les domaines suivants :

INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

Défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction pénale ou convoqué devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la Route.

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Conflits résultant d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur et dans lequel vous intervenez en qualité de conducteur, propriétaire, locataire ou passager transporté de ce véhicule, piéton ou cycliste.

ACHAT D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Conflits résultant de l'achat d'un véhicule terrestre à moteur et vous opposant : au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi, à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement de cet achat.

LOCATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Conflits vous impliquant en tant que locataire d'un véhicule terrestre à moteur et vous opposant à la société de location.

VENTE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Conflits résultant de la vente de votre véhicule terrestre à moteur et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

REPARATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Conflits vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de travaux de réparation ou d'entretien de votre véhicule.

BOX OU PARKING

Conflits résultant de l'achat, de la location ou de l'occupation d'un box ou d'un parking destiné au stationnement privatif de votre véhicule.

CENTRE DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Conflits vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique.

Exclusions communes aux 8 domaines

Sont exclus les conflits :

- qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la Route) ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la Route) ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- liés au recouvrement de vos créances ;
- liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages-ouvrage ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires.

Par ailleurs nous n'intervenons pas lorsque vous êtes :

- mis en cause pour dol dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur ;

On entend par dol, l'utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

- poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du nouveau Code Pénal.

Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...). **Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus à l'article « Frais et honoraires pris en charge ».**

4. Les conditions et modalités d'intervention

Conditions de mise en œuvre des prestations en cas de conflit

Les prestations vous sont acquises si les six conditions suivantes sont réunies :

- vous ne devez disposer d'aucune information sur un éventuel conflit susceptible de mettre en jeu la garantie au moment de la prise d'effet de votre contrat ;
en outre, les faits, les événements ou la situation sources du conflit doivent être postérieurs à la date de prise d'effet de votre contrat. Si ce n'est pas le cas, vous devez prouver que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date ;
- vous devez nous déclarer votre conflit entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre conflit, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de :
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de la procédure,
 - exercer une voie de recours ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du conflit, doit être supérieur à 277 euros (valeur 2005) pour que le conflit puisse être porté devant une juridiction ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le conflit considéré.

Pays dans lesquels s'exercent les prestations en cas de conflit

Les prestations vous sont acquises pour les conflits découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France, territoires d'Outre Mer et Monaco ;
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican, **si le conflit survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

Déclaration du conflit et information de JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le conflit par écrit **dès que vous en avez connaissance**, en nous communiquant notamment :

- les références de votre contrat ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le conflit ;
- un exposé chronologique des circonstances du conflit, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

VOUS ETES ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A GARANTIE POUR LE CONFLIT CONSIDERE si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du conflit ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du conflit.

Analyse du conflit et décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre conflit à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en oeuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le conflit, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge ».**

Par ailleurs, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge ».**

Frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un conflit garanti et dans la limite des plafonds fixés au « Tableau des garanties », nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier, **que nous avons engagés** ;
- les honoraires d'experts **que nous avons engagés**, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables, **à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice** ;

- les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessous** :

Les montants indiqués ci-dessous en euros s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
	MONTANTS TTC	
ASSISTANCE		
- Assistance à expertise - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 €	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	
ORDONNANCES , quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête - Ordonnance de référé	535 € 460 €	Par ordonnance
PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	665 €	Par affaire*
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 €	Par affaire*
- Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale	1100 €	Par affaire*
- Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1000 €	Par affaire*
- Conseil de prud'hommes : - Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	500 € 1000 €	Par affaire* Par affaire*
- CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	725 €	Par affaire*
- CIVI après saisine du Tribunal correctionnel, de la Cour d'Assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 €	Par affaire*
- Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	725 €	Par affaire*
APPEL		
- En matière pénale	825 €	Par affaire*
- Toutes autres matières	1145 €	Par affaire*
HAUTES JURIDICTIONS		
- Cour d'assises	1660 €	Par affaire* (y inclus les consultations)
- Cour de cassation et Conseil d'Etat	2601 €	Par affaire* (y inclus les consultations)

* voir « définitions »

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes, **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus** :

- Soit, nous réglons directement l'avocat de votre connaissance que vous avez saisi après nous en avoir informés au préalable, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée. A défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

- Soit, nous réglons directement l'avocat que nous avons saisi à votre demande et dont nous vous avons proposé les coordonnées.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même conflit contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce conflit. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Nous ne prenons jamais en charge :

- **Les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **Les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères.**

Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

5. La vie du contrat

Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet au plus tôt à la date indiquée aux conditions particulières, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation**. Il est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières. Le contrat se renouvelle chaque année par tacite reconduction, sauf en cas de résiliation.

Indexation des garanties

Le montant des intérêts en jeu applicable lorsque le conflit est porté devant les juridictions et les plafonds de garantie évoluent chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice de référence.

Paielement de la cotisation et révision du tarif

La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables, à la date d'échéance fixée aux conditions particulières, à notre domicile, ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet.

La cotisation de ce contrat évolue chaque année en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence connu en début d'année civile.

Par ailleurs, lorsque le tarif applicable au présent contrat vient à être modifié, la cotisation est calculée en fonction du nouveau tarif et ce, dès la première échéance principale qui suit cette modification. Nous vous en informons et vous disposez alors de la faculté de résiliation indiquée à l'article « Résiliation ».

Résiliation

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivants :

- **Par vous**, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé à notre domicile ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet :
 - à l'échéance annuelle : vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale ;
 - en cas de révision de cotisation faisant suite à une modification du tarif : vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre notification. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif ;
 - ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des Assurances (modification de votre situation, résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre, redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur,...).
- **Par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu :
 - à l'échéance annuelle : nous devons alors vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale ;
 - en cas de non paiement de la cotisation : selon les modalités prévues à l'article L 113-3 du Code des Assurances. **Le paiement d'une cotisation postérieurement à la résiliation du contrat en cas de non paiement dans les délais ne remet pas le contrat en vigueur**. Nous nous réservons en outre le droit de conserver la totalité de la cotisation ;
 - en cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un conflit : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous ;
 - ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des Assurances (omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur,...).

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Pour interrompre cette prescription, vous pouvez notamment nous envoyer une lettre recommandée avec avis de réception.

Examen des réclamations

Votre intermédiaire d'assurance est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations.

En cas de besoin, si votre réclamation persiste, vous pouvez écrire à notre Service Relation Clientèle (7 ter, rue de la porte de Buc - 78000 VERSAILLES) qui étudiera votre dossier et vous répondra directement. Si vous n'êtes pas satisfait par notre réponse, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article « Analyse du conflit et décision sur les suites à donner » pour lesquels une procédure spécifique est prévue.

Nous vous communiquerons les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée à notre Service Relation Clientèle.

Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

6. Le tableau des garanties

Prestations d'informations juridiques par téléphone

Formules souscrites	Domaines d'intervention	Délais de carence	Limites financières
Protections Familiales quelle que soit la formule souscrite	Tous domaines du droit français et du droit monégasque	-	Pas de prise en charge de frais

Prestations en cas de conflit

Protections Familiales quelle que soit la formule souscrite	Montant des intérêts en jeu au-dessus duquel nous vous assistons en justice en 2005	277 €
---	---	-------

Formules souscrites	Domaines d'intervention	Délais de carence	Limites financières par conflit en 2005
Protection Familiale 3G	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation • Habitat • Travail 	- - -	} Plafond global de garantie 10 415 €
Protection Familiale 8G	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation • Habitat • Travail • Atteinte à l'intégrité physique • Emplois familiaux • Successions • Prestations sociales, de prévoyance ou de retraite • Fiscalité 	- - - - 6 mois - 3 mois	
Protection Familiale G Plus	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation • Habitat • Travail • Atteinte à l'intégrité physique • Emplois familiaux • Prestations sociales, de prévoyance ou de retraite • Pension alimentaire • Défense pénale • Successions • Fiscalité • Divorce • Construction • Autres domaines garantis • Tous domaines garantis ci-dessus 	- - - - - - - 6 mois 3 mois 24 mois 24 mois - selon les domaines	} Plafond global de garantie 17 396 € Plafond fiscal par année d'assurance 3 437 € Plafond divorce par conjoint 1 774 € Plafond en construction 3 437 € Plafond global de garantie 17 396 € Plafond monde entier par année d'assurance 2 550 €
Protection Familiale Auto	<ul style="list-style-type: none"> • Infraction au code de la route • Accident de la circulation • Achat d'un véhicule • Location d'un véhicule • Vente d'un véhicule • Réparation d'un véhicule • Box ou parking • Centre de contrôle technique 	- - - - - - -	

Pour nous contacter



7 ter, rue de la Porte de Buc RP 931 78009 Versailles cedex
Tél. : 01 30 97 90 00. Fax : 01 30 97 90 89

S.A. au capital de 8 377 134,03 €. Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 7 ter, rue de la Porte de Buc 78000 Versailles. 572 079 150 R.C.S. VERSAILLES